

PREFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 1181

Pétitionnaire :
PICA SA

ARRÊTÉ n° 2002.1.1434 du 23 octobre 2002

**autorisant la société PICA à étendre un établissement de
fabrication de charbon actif, situé 15 route de Foëcy à Vierzon**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur et pression de gaz,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment son article 19,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

.../...

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 devenue l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, études déchets,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1967 autorisant la société nouvelle PICA à installer et exploiter une fabrique de charbon actif pour le traitement des eaux et la purification de l'air à Vierzon, route de Foëcy,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1968 autorisant la SA PICA à exploiter dans son établissement situé à Vierzon, route de Foëcy, un dépôt de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie comprenant 2 groupes de réservoirs aériens, l'un étant constitué de 2 citernes de 17 300 litres et 21 500 litres de capacité unitaire, l'autre de 4 citernes de contenance respective de 17 300 litres, 21 500 litres, 60 000 litres et 60 000 litres,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1972 autorisant la société PICA à procéder à l'extension de l'usine qu'elle exploite 15 route de Foëcy à Vierzon,

VU le récépissé délivré le 2 décembre 1986 à la SA PICA relatif à l'exploitation de 2 transformateurs aux polychlorobiphényles, l'un, d'une puissance de 630 KVA contenant 600 litres de pyralène, l'autre, d'une puissance de 630 KVA contenant 460 litres d'Askarel, situés 15 route de Foëcy à Vierzon,

VU la demande présentée le 9 septembre 1998, complétée les 27 octobre 1999 et 15 juin 2000, par M. Jean LE GUERN, Directeur d'usine de la société PICA, dont le siège social est situé 16 rue de Trézel à Levallois (92300), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de charbon actif sur le territoire de la commune de Vierzon, 15 route de Foëcy, sur les parcelles cadastrées n^{os} 250, 252, 253, 259 à 263, 283, 290, 328, 329, 378, 379, 388, 390, 391, 394 et 400, avec épandage des boues issues de la station d'épuration de ses effluents sur le territoire des communes de Vierzon, Brinay, Genouilly, Graçay, Massay, Méreau, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Laurent et Vignoux-sur-Barangeon,

VU la demande du 6 septembre 2000 de la société PICA pour procéder à une campagne expérimentale d'épandage des boues issues de sa station de traitement de rejets afin de valider les techniques prévues et confirmer aux agriculteurs l'intérêt de cette démarche,

VU ma lettre du 19 septembre 2000 autorisant la société PICA à réaliser une campagne expérimentale d'épandage des boues issues de sa station d'épuration des effluents liquides,

VU le dossier déposé le 3 septembre 2001 par la société Agro Développement sollicitant, pour le compte de la société PICA, l'autorisation de procéder à une campagne expérimentale d'épandage du sous-produits phosphoré de l'usine PCIA, afin de compléter son étude agronomique,

VU mon courrier du 19 septembre 2001 autorisant la société Pica à réaliser une campagne expérimentale d'épandage de boues issues de sa station d'épuration d'effluents liquides sur des parcelles ayant une tendance plutôt lourde à pH,

- VU le rapport de la campagne d'expérimentation d'épandage des boues phosphoriques transmis par la société PICA par courrier du 10 avril 2002,
- VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2000,
- VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 27 février 2001 désignant M. René FENOY, militaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.491 du 26 avril 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du vendredi 18 mai 2001 inclus au lundi 18 juin 2001 inclus dans les communes de Vierzon, Brinay, Genouilly, Graçay, Massay, Méreau, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Laurent et Vignoux-sur-Barangeon,
- VU la délibération du conseil municipal de Vignoux-sur-Barangeon du 18 mai 2001,
- VU la délibération du conseil municipal de Massay du 1^{er} juin 2001,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent du 7 juin 2001,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges sur la Prée du 15 juin 2001,
- VU la délibération du conseil municipal de Nohant-en-Graçay du 17 juin 2001,
- VU la délibération du conseil municipal de Vierzon du 21 juin 2001,
- VU la délibération du conseil municipal de Méreau du 29 juin 2001,
- VU la délibération du conseil municipal de Genouilly du 4 juillet 2001,
- VU l'avis émis par le CHSCT de la société PICA le 11 juin 2001,
- VU l'avis émis par la directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 13 juin 2001,
- VU l'avis émis par le direction régionale de l'environnement Centre le 14 juin 2001,
- VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 15 juin 2001,
- VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles le 19 juin 2001,
- VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 19 juin 2001,
- VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 28 juin 2001,
- VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 28 juin 2001,
- VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 4 juillet 2001,
- VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 9 juillet 2001,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 août 2002,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 10 septembre 2002,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise à :

- autorisation visée sous les n^{os} 1520.1, 2260.1 et 2420.1 de la nomenclature des installations classées,
- déclaration visée sous les n^{os} 1200.2.c, 1530.b, 1611.2, 1720.2.b et 2920.2.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les enjeux principaux sont :

- la qualité des eaux de surface en rapport avec les rejets d'effluents issus de la station de traitement et des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel,
- la qualité de l'air lié à l'amélioration du traitement des effluents au niveau des exutoires canalisés (cheminées),
- le respect des niveaux sonores admissibles,
- le risque d'incendie et sa prise en compte,
- la maîtrise de la qualité des boues pour l'épandage,

CONSIDÉRANT que le procédé d'activation physique utilisé pour la production de charbon actif à base de noix de coco carbonisée ne produit pas de liquides hormis les purges des chaudières estimées à 0,5 m³/jour par chaudière,

CONSIDÉRANT que le procédé d'activation chimique utilisé pour la production à base de granulés de bois en présence d'acide phosphorique utilise de l'eau principalement pour le lavage du charbon activé et pour le refroidissement des pompes,

CONSIDÉRANT que le lavage des gaz de décomposition du bois dans les fours d'activation chimique entraîne une demande chimique en oxygène (D.C.O.) qui se trouve dans le résidu issu de la décantation des boues produites. Ce résidu est évacué par une entreprise spécialisée en vue de sa destruction après stockage en fûts. Ce lavage consomme environ 100 l/jour,

CONSIDÉRANT que les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Vierzon (depuis novembre 1994),

CONSIDÉRANT que les eaux de procédé sont collectées dans une bache de 200 m³, pompées et traitées dans la station d'épuration interne par ajout de chaux vive et de flocculant, que le pH et la température sont mesurés en continu (un échantillon journalier sert à quantifier les matières en suspension et le phosphore), que la D.C.O. est mesurée de façon hebdomadaire ainsi que les teneurs en chrome, nickel et cuivre et que les eaux ainsi traitées rejoignent le contre fossé du canal du Berry,

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales (toitures et ruissellement) se chargent de particules de charbon de base et de charbon actif au contact des toitures et des sols. Les plus lourdes de ces matières en suspension (MES) décantent dans les caniveaux qui sont régulièrement curés, mais les plus légères se retrouvent dans les eaux rejetées d'une part dans le réseau d'eaux pluviales de la route de Foëcy et d'autre part dans le contre fossé du canal du Berry par de nombreux exutoires canalisés,

CONSIDÉRANT que certaines actions tendent à diminuer la charge en MES de ces eaux :

- le passage de la balayeuse,
- le cloisonnement progressif des équipements émetteurs de poussières,
- le traitement des poussières en sortie des cheminées des fours : un seul est équipé actuellement,

CONSIDÉRANT que les eaux de purge des circuits de refroidissement sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales sans traitement particulier,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en place, selon un échancier défini, d'un traitement des eaux de ruissellement afin de minimiser la quantité de matières en suspension (charbon) et d'éliminer les hydrocarbures éventuellement recueillis au niveau des eaux de purge et des parkings. Ce traitement nécessite une mise en communication des canalisations de rejet et une diminution du nombre d'exutoires,

.../...

CONSIDÉRANT que les tours aéro-réfrigérantes utilisées nécessitent la mise en place d'un traitement préventif (ou curatif) de la légionellose ainsi que des analyses régulières,

CONSIDÉRANT que le procédé d'activation physique repose sur six fours munis de cheminées de diamètre 630 mm et de hauteurs calculées variant de 14 à 16 mètres. La filtration classique (manches toiles) n'ayant pu être retenue en raison de la température des gaz (250 à 300° C), un essai de filtre à manches céramique a été effectué en 1996 pour l'abatement des poussières,

CONSIDÉRANT que le procédé d'activation chimique nécessite le traitement des gaz constitués par l'évaporation de l'acide phosphorique et la décomposition du bois. Ces gaz sont neutralisés à la soude pour transfert des produits liquides à la station de traitement des eaux,

CONSIDÉRANT que les traitements complémentaires concernent les cuves de préparation des solutions d'imprégnation et les séchoirs qui sont équipés de systèmes de captation des vapeurs. Le procédé de traitement envisagé vise à la réalisation d'un lavage acide des fumées à l'acide sulfurique permettant l'élimination de l'ammoniac,

CONSIDÉRANT que les chaudières au gaz et au fuel domestique de l'établissement sont contrôlées à périodicité annuelle,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en conformité réglementaire des installations pour respecter les seuils fixés en matière d'émissions de poussières, de COV et d'ammoniac, et fixe les limites de rejet à respecter ainsi que les mesures régulières permettant de vérifier l'efficacité des équipements,

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic complet, réalisé par la société SERGA en 1994, montre :

- que les sources externes à l'entreprise correspondent à la route de Foëcy et à la voie SNCF Vierzon / Bourges,
- que les zones les plus bruyantes se situent au nord où des valeurs de 65 à 80 dB(A) ont été enregistrées en limite de propriété, puis à proximité du pavillon enclavé et enfin des locaux de l'usine VALCIM,
- que les émergences sont importantes notamment en période de jour,
- que les sources de bruit internes de l'établissement sont principalement : les concasseurs et broyeurs, les transporteurs à chaînes, les engins, les laveurs de gaz,

CONSIDÉRANT que les zones les plus exposées situées au niveau du canal du Berry sont exemptes d'habitations,

CONSIDÉRANT qu'en raison du fonctionnement continu de certaines installations (24 h/24 h), l'industriel devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction de l'impact sonore de ses installations en deçà des seuils réglementaires,

CONSIDÉRANT que les déchets gérés au niveau de l'usine sont de plusieurs types :

- emballages de matières premières et produits de traitement,
- produits chimiques usés ou charbons imprégnés ou résidus des laveurs de gaz ou produits issus du laboratoire,
- huiles usagées,
- poussières et boues de curage des caniveaux,
- phosphate de chaux sous forme de boues issues de la station d'épuration,

CONSIDÉRANT que le poste emballage est le plus important : ils se présentent sous forme de sacs polypropylène (pour les coques de noix de coco), big-bags (pour le charbon actif), fûts kraft, sacs polyéthylène basse densité (PEBD), housses de palettisation, fûts et pots métalliques,...

.../...

CONSIDÉRANT que les emballages et résidus qui ne sont pas recyclés en interne suivent des filières d'élimination : RIC Recyclage,... et que les autres déchets hors phosphate de chaux sont traités par valorisation ou élimination par des sociétés agréées,

CONSIDÉRANT que le tri est effectif en interne et organisé,

CONSIDÉRANT que le phosphate de chaux, produit de la neutralisation des effluents industriels, est récupéré à l'état de boues épaisses et stocké sur site dans l'attente de la période d'épandage,

CONSIDÉRANT que les possibilités d'épandage, en raison de la valeur agronomique du produit, ont été étudiées, que, lors des analyses réalisées, ont été recherchés, non seulement les teneurs en paramètres "agronomiques" : phosphore, potassium, calcium, mais également les teneurs en éléments traces métalliques et en éléments organiques : PCB, HAP, et que les doses nécessaires ont été évaluées de 2 à 3 t par hectare,

CONSIDÉRANT que deux campagnes expérimentales ont été autorisées par le préfet en 2000 et 2001, que la première portait sur des sols légers à pH souvent faible et la deuxième concernait des sols lourds à pH plus fort et que la finalité était d'observer et d'analyser les relations et interactions produit-sol- plante afin de mieux connaître l'efficacité du produit et d'être en mesure de conseiller les agriculteurs,

CONSIDÉRANT que les rapports transmis montrent, sachant que les parcelles retenues en 2001 étaient des chaumes ou des prairies naturelles :

- des teneurs en matière sèches de l'ordre de 36 % en 2000 et de 37,5 % en 2001 (moins stables lors de la 2^{ème} campagne),
- une teneur quasiment nulle en azote (inférieure à 1 %),
- un pH stable de 8,4 à 8,6,
- une teneur en phosphore sous la forme P₂ O₅ de 34 % en 2000 à 35 % en 2001 conférant l'aspect engrais phosphaté du produit,
- une teneur en Ca O stable de l'ordre de 46 % en 2000 et de 45,5 % en 2001 créant la qualité d'amendement calcique,
- de faibles teneurs en K₂ O et Mg O inférieures à 1 %,

(cela classe le produit dans la catégorie des phosphates bicalciques utilisable pour tous types de sols, quels que soient le pH ; toutefois son action sera plus rapide en sols acides),

- les teneurs en éléments trace métalliques très inférieures aux limites réglementaires concernent le nickel, le chrome et le zinc ; les teneurs en nickel qui sont les plus élevées (10 % de la valeur limite) sont relativement stables dans le temps,
- les teneurs en micro polluants recherchés (PCB et HAP) sont très inférieures aux valeurs limites (3,7 % de la valeur de référence),

CONSIDÉRANT que l'usine est située en bordure de la route de Foëcy à forte circulation. Un embranchement SNCF permet de recevoir les wagons de coque de noix de coco carbonisée à raison de 15 000 tonnes/an soit 140 à 150 mouvements par an. Le reste de la matière première arrive par camions soit 6 000 tonnes ou 900 camions par an,

CONSIDÉRANT qu'aucune perturbation du trafic routier n'a été remarquée à l'entrée aménagée de l'usine,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers fournie, après avoir recensé les produits et matières présents sur le site, s'est attachée à les classer par catégories et à envisager des hypothèses de réaction : la combustion lente, l'inflammation, l'explosion de poussières,

.../...

CONSIDÉRANT qu'outre l'étude des paramètres nécessaires à ces phénomènes, sont joints au dossier :

- une étude réalisée par l'INERIS sur des essais d'inflammabilité de deux échantillons de charbon actif concluant que ces produits ne doivent pas être considérés comme très inflammables,
- une estimation des distances atteintes par les flux thermiques engendrés par l'incendie d'un entrepôt de stockage de charbon actif ; cette étude ayant amené l'exploitant à ne plus utiliser le bâtiment R3 en raison de sa proximité vis-à-vis de la route de Foëcy,
- le dossier de sécurité de l'usine,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit :

- la détermination précise des zones de danger et des éléments importants pour la sécurité,
- les systèmes de détection de fuites (gaz, acides) et d'incendie,
- les systèmes d'alarme et d'alerte,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- l'organisation de la sécurité et des secours,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les observations, formulées par la société PICA par courrier du 14 octobre 2002, dans le délai réglementaires de 15 jours, ont été prises en compte,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. - AUTORISATION

La SA PICA, dont le siège social est situé immeuble le Véronèse, 19 avenue Dubonnet, 92411 Courbevoie Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Vierzon, 15, route de Foëcy, sur les parcelles cadastrées section BE n^{os} 250, 252, 253, 259 à 263, 283, 290, 328 et 329, 378 et 379, 388, 390 et 391, 394 et 400.

Les prescriptions suivantes, abrogent à leur date d'effet celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

TABLEAU 1	
Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
N° 766 du 21 juillet 1967 N° 228 du 11 décembre 1968 N° 1043-72 du 18 mai 1972	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.2. - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. - DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de charbon actif. Il est composé de plusieurs bâtiments pour une superficie totale couverte de 34 127 m² et de terrains adjacents à vocation de voies de circulation interne, de chargement ou déchargement de matières premières ou produits nécessaires aux procédés de fabrication, de parkings et d'espaces verts. La superficie totale est de 82 670 m².

1.2.2. - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

TABLEAU 2		
Número de Nomenclature	Activité	Classement
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t (7000 t).	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, Mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW (760 kW).	A
2420-1	Charbon de bois (fabrication du) : Par des procédés de fabrication en continu. (15 000 t/an)	A
1200-2 c	Stockage et emploi de substances ou préparations combustibles telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (4 t).	D
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (2 700 m ³).	D
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide phosphorique : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t (113,3 t).	D
1720-2 b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61 - 002 et NF M 61 - 003 : 2. Contenant des radionucléides du groupe 2 : b. Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq, mais inférieure à 3 700 GBq (100 GBq).	D
2920-2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : b. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (350 kW).	D

On notera, pour mémoire, la présence des stockages suivants, non classables au titre des rubriques concernées :

- Chlorure de Nickel : Q=0,5 t (inférieure aux seuils des rubriques 1131 et 1172),
- Hydroxydes de Potassium et de Sodium : Q=7,6 t (inférieure au seuil de la rubrique 1630).

.../...

1.2.3. - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS CLASSABLES AU TITRE DE LA "LOI SUR L'EAU"

TABLEAU 3	
Désignation des activités	Eléments caractéristiques
1.1.0 Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre que la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau : 2°. Débit supérieur à 8 m ³ mais inférieur à 80 m ³	Ouvrage de prélèvement dans le système aquifère des sables de l'Albo-Barrémien Débit maximal prélevé : 40 m ³ /h

ARTICLE 1.3. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

.../...

ARTICLE 2.3. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations et abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. - VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination ou de dépollution sont conduites, le cas échéant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.9. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact du site sur son environnement.

ARTICLE 2.10. - PÉREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'ouvrage de prélèvement des eaux de la nappe et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection peuvent être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone.

Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre, éventuellement informatisé, établi à cet effet qui sera présenté à l'inspection des installations classées ou au service chargé de la police des eaux à leur requête.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. Les changements significatifs et les incidents relevés font l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit, comportant tous les éléments d'appréciation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités par des systèmes qui en favorisent l'économie aux stricts besoins d'eaux industrielles de l'établissement et à 40 m³/h en débit instantané.

Le prélèvement dans le milieu naturel se fait à Vierzon dans l'enceinte de l'usine PICA.

3.1.1.2. - FORAGE

3.1.1.2.1. - RÉALISATION ET CONFORMITÉ

Le forage d'exploitation d'eau autorisé a les caractéristiques suivantes :

- nappe captée : contenue dans les sables de l'Albo-Barrémien,
- profondeur totale : 70,2 mètres,
- profondeur de captage : 37 mètres,
- jusqu'à 37 mètres : tube acier de diamètre intérieur 387 mm,
- de 37 mètres au fond : tube crépiné inox de diamètre intérieur 160 mm surmonté d'un tube plein sur une hauteur de 2 mètres,
- espace annulaire cimenté de 0 à 37 mètres,
- sable siliceux roulé et calibré (granulométrie de 1 à 2,5 mm) au dos de la crépine.

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage précité, assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement reste au-dessus du niveau des plus hautes eaux en période de crue centennale.

.../...

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel. Une dalle centrée de 4 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes est de 163 mm.

La cimentation atteint la base de la couche imperméable intercalaire comprise entre la nappe superficielle et la nappe captée (-37 mètres).

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

3.1.1.2.2. - COORDONNÉES DU FORAGE

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

x = 582,535 km y = 245,635 km z sol = 102,500 m

3.1.1.2.3. - CONDITIONS D'UTILISATION

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Toute activité autre que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien de l'ouvrage est interdite dans la zone de 4 m² constituée par la dalle de protection. Il est également interdit d'y stocker quelque produit ou objet que ce soit.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un dispositif anti-retour doit être installé afin d'isoler la ressource de son usage industriel.

3.1.1.2.4. - ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire doit prévenir, au moins 2 mois à l'avance, l'inspection des installations classées de la date à laquelle ces travaux seront commencés : ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

3.1.1.2.5. - MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique ou tout moyen de précision équivalente mis en place.

Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Le dispositif d'exhaure doit être équipé d'un limiteur de débit, de manière à respecter le débit maximal autorisé.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectués périodiquement (au moins une fois par an dans des périodes et conditions telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage).

Les résultats doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation, à leur date, de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents de contrôle habilités.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

3.1.1.2.6. - ABANDON DU FORAGE

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

La déclaration de comblement indiquant les modalités précises de l'intervention est adressée au préfet dans le mois qui suit.

3.1.1.2.7. - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DANS L'AQUIFÈRE

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3.1.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP) et les eaux de purge des circuits de refroidissement (ER),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. - LES EAUX USÉES

Les eaux usées (EU) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées exclusivement dans le réseau communal selon les modalités définies en accord avec le gestionnaire de ce réseau.

.../...

3.1.2.3. - LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont composées des eaux ruisselant sur les sols, parkings, voies de circulation, aires de dépotage ..., et des eaux de toiture.

Ces eaux doivent être traitées par toute méthode approprié (décantation, déshuilage, ...) et faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales communal.

Les paramètres à analyser et les valeurs limites sont fixés par le présent arrêté.

3.1.2.4. - LES EAUX DE PURGE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Les purges, qui sont limité aux besoins stricts du fonctionnement, sont estimées à 0,5 m³/heure.

Elles sont obligatoirement raccordées au réseau d'eaux pluviales de l'établissement en amont des dispositifs de traitement.

Des dispositifs de fermeture des liaisons de ces circuits sont mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent pouvoir être actionnées manuellement sous outillage spécial.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des rejets aqueux de la station de traitement des eaux de l'établissement.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Ne sont dirigés vers la station de traitement des eaux de l'établissement que les effluents susceptibles d'y être traité de manière à respecter les valeurs limites fixés par le présent arrêté.

Aucun rejet d'effluent industriel ne peut être réalisé sans traitement préalable approprié.

3.1.2.6. - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.1.3. - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2. - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. - BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les zones susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux particulièrement polluées par les acides lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont incluses dans une rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 70 m³ aménagée à cet effet. Cette rétention est maintenue vide pendant les périodes de fonctionnement normal.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetés qu'après contrôle de leur qualité et, si nécessaire, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4. - PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et des effluents de toute nature comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (systèmes de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet des effluents de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

ARTICLE 3.1.5. - CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible,
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,
- les rejets d'eaux pluviales (EP) et de purge des circuits de refroidissement (ER) sont différenciés des rejets d'eaux industrielles (EI),
- les rejets d'eaux pluviales (EP) et d'eaux de purge des circuits de refroidissement (ER) s'effectuent, après traitement approprié, dans les deux milieux suivants :
 - le réseau d'eaux pluviales communal,
 - le contre-fossé du canal du Berry relié à la "Noue de Jérusalem".
- les rejets d'eaux industrielles s'effectuent, après traitement dans la station de traitement des eaux de l'établissement, dans le contre-fossé du canal du Berry relié à la "Noue de Jérusalem".

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.1.6.1. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents liquides sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue adaptée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.6.2. - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

.../...

3.1.6.3. - SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. - Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Les tableaux qui suivent regroupent selon les effluents et exutoires les conditions de rejets à respecter :

TABLEAU 4		
Eaux pluviales (EP) et eaux de purge des circuits de refroidissement (ER)		
Paramètre	Concentration maximale	Maximum journalier autorisé
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l	20 kg/jour
DBO5 sur effluent non décanté	100 mg/l	10 kg/jour
DCO sur effluent non décanté	300 mg/l	50 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/jour

TABLEAU 5		
Eaux industrielles (EI)		
Moyenne mensuelle maximale du débit de rejet		320 m ³ /jour
Débit maximum instantané		15 m ³ /heure
Paramètre	Concentration maximale	Maximum journalier autorisé
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l	6 kg/jour
DBO5 sur effluent non décanté	100 mg/l	16 kg/jour
DCO sur effluent non décanté	300 mg/l	50 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2 kg/jour
Azote global (exprimé en N)	30 mg/l	5 kg/jour en moyenne mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l	2 kg/jour en moyenne mensuelle
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	40 g/jour
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	40 g/jour
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	120 g/jour
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	300 g/jour

3.1.6.3.2. - Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées ci-dessous concernant d'une part la surveillance qu'il effectue (autosurveillance) et d'autre part des opérations de mesures comparatives pour les eaux industrielles (EI).

Ces opérations consistent à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives aux grandeurs mesurées, ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à ces grandeurs pour réaliser des opérations comprenant :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

.../...

TABLEAU 6	
Type d'effluent	Fréquence des mesures
Eaux pluviales (EP) et eaux de purge des circuits de refroidissement (ER)	Une mesure triennale sur un exutoire représentatif des caractéristiques des effluents par zone de collecte délimitée, la première mesure intervenant dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
Eaux industrielles (EI)	Surveillance en continu des paramètres : température, pH et débit, Surveillance journalière, sur un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit, des paramètres : MES et phosphore, Surveillance hebdomadaire des paramètres : DCO et métaux, Surveillance trimestrielle des autres paramètres, Mesure comparative : annuelle pour tous les paramètres.

3.1.6.3.3. - État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trois mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire ayant fait l'objet de mesures et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives reçues pendant la période considérée.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

3.1.6.3.4. - Critères de dépassement

Lorsque la surveillance est journalière, 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

En outre, tout dépassement constaté entraînera une analyse de ses causes effectué par l'exploitant qui déterminera les mesures à mettre en place pour rétablir sans délai la conformité des rejets aux critères fixés ci avant.

3.1.6.3.5. - Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables et en particulier par l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, pour les critères y figurant.

3.1.6.5. - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement éventuel des eaux industrielles (EI) au réseau d'assainissement collectif pourra être effectué en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.1.7. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. - STOCKAGES

3.1.7.1.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de stockage préalable au traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

.../...

3.1.7.1.2. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement par déversement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.2. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à des rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. - GÉNÉRALITÉS

3.2.1.1. - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de réalisation des prélèvements en vue des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

ARTICLE 3.2.2. - TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission, en période sèche notamment, sont traités en conséquence.

3.2.2.2. - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

TABLEAU 7		
Installations	Nature des rejets	Traitements
Exutoires des fours d'activation physique	CO, CO ₂ , poussières, SOx	filtration
Exutoires des fours d'activation chimique	CO, CO ₂ , acide phosphorique, COV	Lavage des gaz (dont neutralisation)
Exutoires des zones d'imprégnation	Ammoniac	Lavage acide des gaz

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées et optimisées, en prenant en compte notamment les périodes d'arrêt et de démarrage de ces installations.

ARTICLE 3.2.3. - VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié dans la norme ou méthodologie appliquée, à une teneur de référence en oxygène ou en gaz carbonique,

.../...

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et en général voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. - VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent, en fonction des exutoires :

TABLEAU 8		
Exutoires des fours d'activation physique (en aval du traitement)		
Paramètre	Valeurs limites par exutoire	
	Concentration maximale autorisée	Flux maximal
Poussières	100 mg /Nm ³	1 kg/heure
CO	100 mg /Nm ³	1 kg/heure
SOx, exprimés en SO ₂	300 mg/Nm ³	3 kg/heure

TABLEAU 9		
Exutoires des fours d'activation chimique (en aval du traitement)		
Paramètre	Valeurs limites par exutoire	
	Concentration maximale autorisée	Flux maximal
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg /Nm ³	5 g/heure
CO	100 mg /Nm ³	1 kg/heure
COV hors méthane	110 mg/Nm ³	1 kg/heure

TABLEAU 10		
Exutoires des zones d'impregnation du charbon actif		
Paramètre	Valeur limite totale	
	Concentration maximale autorisée	Flux maximal
Ammoniac	50 mg/Nm ³	0,5 kg/heure

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.3.3. - CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.4. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait réaliser à ses frais une campagne de mesure annuelle intégrant une mesure sur chacun des exutoires cités précédemment.

.../...

Les mesures sont réalisés par un organisme accrédité pour les mesures relatives aux grandeurs mesurées ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à ces grandeurs pour réaliser les opérations de prélèvement et d'analyse.

3.2.3.5. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.3.6. - RÉSULTATS DE MESURE

Les résultats de mesures indiqueront, a minima, pour chaque paramètre analysé, le débit, le flux et la concentration mesurés dans les effluents.

La transmission des résultats de mesure à l'inspection des installations classées est effectuée par l'exploitant dès réception.

3.2.3.7. - ODEURS

L'établissement ne doit pas être à l'origine d'odeurs incommodantes ou désagréables pour le voisinage.

Des mesures pourront être demandées à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population de référence selon les méthodes normalisées de mesure.

CHAPITRE 3.3. DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. - DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

.../...

- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.1.2. - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux ou délibération du conseil régional.

ARTICLE 3.3.2. - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations par des procédures adaptées.

Ces procédures sont écrites et régulièrement mises à jour. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2.2. - ÉTUDE DÉCHETS

L'exploitant fera réaliser à ses frais dans un délai maximal de 4 ans une étude approfondie du mode de génération des déchets de l'établissement, des possibilités de valorisation et de recyclage et du choix optimal des filières d'élimination.

Cette "étude déchets" comportera trois volets :

- une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets,
- une étude des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets,
- la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

Elle sera réalisée suivant le guide technique annexé à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990.

Cette étude sera transmise pour information à l'inspection des installations classées dès sa réalisation. Son analyse pourra entraîner le cas échéant la fixation de dispositions de gestion et d'élimination des déchets par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Cette étude sera actualisée en cas de nécessité (modification des moyens, méthodes et filières d'élimination).

ARTICLE 3.3.3. - STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. - QUANTITÉS

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

.../...

3.3.3.2. - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.3.4. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

.../...

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées. La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur durée d'utilisation.

3.3.4.3. - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listes informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

.../...

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les éléments de ce suivi (registre, bordereaux ...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4.4. - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

La liste des déchets concernée est fixée dans l'annexe 1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Pour chacun de ces déchets, l'exploitant établit une fiche d'identification qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Les éléments de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4.5. - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est envoyée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré. Elle est effectuée dans la forme prévue à l'annexe IV.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé.

3.3.4.6. - BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les boues provenant de l'épuration des effluents industriels de l'établissement sont épandues dans les conditions fixées aux articles spécifiques du présent arrêté (inclus dans le titre 5).

.../...

CHAPITRE 3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1. - GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit (article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.4.2. - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

TABLEAU 11		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

TABLEAU 12		
Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites contiguës à la parcelle n° 249 a	65 dB(A)	55 dB(A)
Autres limites de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

.../...

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.4.3. - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4. - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.5. - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Suite aux mesures réalisées pour le dossier de demande, l'exploitant mettra en œuvre, dans un délai maximal d'un an, les moyens nécessaires au respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté : réduction à la source par capotage, fermeture, etc. ; mesures de réduction de l'impact sonore des engins de manutention ; insonorisation des laveurs de gaz, ...

ARTICLE 3.4.6. - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée dans un délai maximal d'un an puis tous les 3 ans.

Les résultats de mesure seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

CHAPITRE 3.5. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 3.5.1. - GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. - ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

.../...

3.5.1.2. - DOSSIER DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin, révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.5.1.3. - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

3.5.1.4. - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour, mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

.../...

ARTICLE 3.5.2. - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies à usage des services d'incendie sont clairement définies et délimitées sur un plan à échelle adaptée établi en accord avec les services concernés.

Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des ateliers comportent des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties. Elles sont repérées, identifiées et facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

.../...

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les rapports de contrôles des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.2.4. - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.5. - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6. - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.7. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.2.8. - INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale.

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

.../...

ARTICLE 3.5.3. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. - EXPLOITATION

3.5.3.1.1. - Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

Ces consignes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3.1.2. - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages, rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.1.3. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle de l'unité correspondante.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres, notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.3.2. - SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

.../...

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3.2.2. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3. - Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et d'en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction de sécurité.

3.5.3.2.4. - Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,

.../...

- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.5. - Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

ARTICLE 3.5.4. - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

.../...

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.5.5. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 3.5.6. - HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

ARTICLE 3.5.7. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. - ÉQUIPEMENT

3.5.7.1.1. - Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. - Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

.../...

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.5.7.1.3. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.4. - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.7.1.5. - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau ou en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h sous 6 bars doit pouvoir être assuré pendant 3 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier, au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

.../...

3.5.7.2. - ORGANISATION

3.5.7.2.1. - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes qui sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.7.2.2. - Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte et les points de rassemblement sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour les atteindre ne dépasse cent mètres.

3.5.7.3. - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.6. ÉTUDE DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS SUR LA SANTÉ

3.6.1. - COMPLÉMENT D'ÉTUDE

L'évaluation de l'impact sur la santé des procédés et installations de l'établissement réalisée en application de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie doit être mise à jour par l'exploitant selon la méthodologie et la réglementation actuellement en vigueur.

3.6.2. - DÉLAI ET DIFFUSION

Cette étude sera réalisée dans un délai maximal d'un an et transmise à la préfecture du Cher, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux autres dispositions du présent arrêté.

.../...

CHAPITRE 4.1. INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

ARTICLE 4.1.1. Prescriptions particulières applicables au stockage de charbon (rubrique 1520-1°)

4.1.1.1. - Implantation

Les stockages seront situés et installés conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et exploités sous réserve de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations de stockage ou de leur mode d'exploitation est soumis aux dispositions prévues à l'article 2.1.

En outre :

- les stockages ne peuvent être réalisés que dans les bâtiments pour lesquels l'étude des distances de flux thermique engendrés par un incendie démontre que le flux de 3 kW/m² ne dépasse pas les limites de l'établissement,
- toute nouvelle implantation nécessitera l'étude préalable des flux thermiques engendrés par un incendie. Cette étude sera transmise pour avis à l'inspection des installations classées. Le nouveau stockage ne pourra être réalisé que si la condition précédente est satisfaite et en accord avec la réglementation en vigueur.

4.1.1.2. - Constructions et aménagements

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les bâtiments de stockage qui ne comportent pas de charpente métallique sont équipés d'un paratonnerre.

Deux issues vers l'extérieur sont mises en place dans deux directions opposées pour chaque bâtiment de stockage où le personnel est amené à entrer. Ces issues sont munies de système d'ouverture simple dans le sens de la sortie.

Les issues de secours sont repérées par des inscriptions visibles en accord avec la réglementation en vigueur.

Les locaux de stockage comportent en partie haute des ouvertures à commande automatique et manuelle suffisamment dimensionnées pour permettre, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

4.1.1.3. - Équipements

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme sont interdits.

Les chaufferies sont extérieures aux locaux de stockage.

Les appareils d'éclairage fixe sont situés en des points où ils ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont convenablement protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits stockés.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique.

Les locaux de stockage sont équipés d'un système de détection d'incendie automatique déclenchant une alarme.

.../...

4.1.1.4. - Exploitation

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse ; si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Il est interdit de fumer dans les hangars d'entreposage. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'entreposage de liquides inflammables, ainsi que de tout produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion est interdit dans les locaux de stockage.

Le stockage est réalisé de manière à ce que toutes les issues, escaliers, couloirs ... soient largement dégagés.

Le parcage des véhicules n'est autorisé devant les portes des locaux de stockage que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol et/ou par panneau interdira le stationnement devant les issues prévues pour l'évacuation.

Les matériels et engins de manutention sont régulièrement entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans des locaux prévus à cet effet hors des zones de stockage de charbons.

L'entreposage à l'air libre est soumis aux règles de détermination de flux thermique définies à l'article concernant l'implantation.

Les matériels de détection et de lutte contre l'incendie et plus généralement tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et vérifiés pour être maintenus en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 4.1.2. - Prescriptions particulières applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage ... (rubrique 2260.1)

4.1.2.1. - Implantation

Les installations sont situées et installées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et exploitées sous réserve de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation est soumis aux dispositions prévues à l'article 2.1.

4.1.2.2. - Conception et aménagements

Les pièces mobiles saillantes et autres parties dangereuses des machines et organes de transmission sont munies de dispositifs protecteurs.

4.1.2.2.1. - Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de collecte et/ou de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

.../...

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

4.1.2.2. - Bruit

Les installations seront conçues et aménagées de manière à respecter les limites fixées au chapitre 3.4. du présent arrêté, ainsi que les règles de sécurité et d'hygiène des travailleurs.

Des dispositifs de capotage, amortissement, ... seront mis en place en tant que de besoin pour respecter l'alinéa précédent.

4.1.2.3. - Matériel électrique

Outre leur conformité à l'article 3.5.2.3. du présent arrêté :

- les installations électriques sont élaborées, réalisées, et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- elles doivent, en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques,
- ces installations seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

4.1.2.3. - Exploitation

L'utilisation et la conduite des machines ne peuvent être effectuées que par du personnel compétent formé à ces opérations.

Toute intervention de graissage, d'entretien, de réglage, de réparation, etc. sur un organe en mouvement nécessite son arrêt préalable. Des dispositifs interdisant la remise en marche pendant l'intervention sont en place (systèmes d'arrêt coup de poing à clé pour le démarrage par exemple).

Ces interventions sont soumises aux règles fixées à l'article 3.5.4. du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. - Prescriptions particulières applicables aux installations de fabrication du charbon de bois (rubrique 2420.1)

4.1.3.1. - Implantation

Les dispositions de l'article 4.1.2.1 s'appliquent mutatis mutandis.

4.1.3.2. - Conception et aménagements

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

.../...

4.1.3.2.1. - Conception des locaux

Les locaux abritant les appareils de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu une heure,
- couverture incombustible.

Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

4.1.3.2.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.1.3.2.3. - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4.1.3.2.4. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

4.1.3.2.5. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 4.1.2.2.3. s'appliquent mutatis mutandis.

4.1.3.2.6. - Détection des gaz et détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4.1.3.3. - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des consignes et modes opératoires spécifiques détermineront les modalités de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

.../...

4.1.3.3.1. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

4.1.3.3.2. - Effluents gazeux

Les produits volatils de la carbonisation seront condensés ou lavés dans des appareils munis de dispositifs convenables de fermeture. Les gaz qui auront échappé à la condensation ne seront rejetés dans l'atmosphère qu'après que les produits volatils (COV et molécules odorantes) aient été éliminés par un procédé permettant le respect des prescriptions de l'article 3.2.3.2. du présent arrêté.

4.1.3.3.3. - Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de collecte et/ou de traitement de ces émissions.

Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera, au-dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion, les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera à un nettoyage aussi souvent qu'il sera nécessaire. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envols de poussière dans l'atelier.

4.1.3.3.4. - Entretien et intervention concernant l'alimentation en combustible

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au deuxième alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini préalablement par l'exploitant.

.../...

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 4.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

ARTICLE 4.2.1. - Prescriptions particulières applicables aux dépôts de bois (rubrique 1530-b)

4.2.1.1. - Implantation

Les dispositions de l'article 4.1.1.1 s'appliquent mutatis mutandis.

4.2.1.2. - Constructions et aménagements

Les dispositions de l'article 4.1.1.2 s'appliquent mutatis mutandis.

4.2.1.3. - Équipements

Les dispositions de l'article 4.1.1.3 s'appliquent mutatis mutandis.

4.2.1.4. - Exploitation

Il est interdit de fumer dans les hangars d'entreposage. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'entreposage de liquides inflammables, ainsi que de tout produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion est interdit dans les locaux de stockage.

Le stockage est réalisé de manière à ce que toutes les issues, escaliers, couloirs ... soient largement dégagés.

Le parcage des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol et/ou par panneau interdira le stationnement devant les issues prévues pour l'évacuation.

Les matériels et engins de manutention sont régulièrement entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans des locaux prévus à cet effet hors des zones de stockage de bois.

Les matériels de détection et de lutte contre l'incendie et plus généralement tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et vérifiés pour être maintenus en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 4.2.2. - Prescriptions particulières applicables à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées (rubrique 1720-2-b)

4.2.2.1. - Implantation

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

.../...

Une isolation suffisante des installations de stockage des sources radioactives contre les risques d'incendie d'origine extérieure est nécessaire (matériaux de degré coupe-feu 2 heures).

Les installations ne seront pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, charbon, papier, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur des installations de stockage des sources radioactives un dépôt de matières combustibles.

Le dépôt ne devra être installé dans aucun escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Les moyens d'extinction d'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

4.2.2.2. - Conditionnement et stockage

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (ou Curies) et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

4.2.2.3. - Utilisation

L'emploi des rayonnements des sources ne pourra être effectué qu'à une distance suffisante des lieux publics ou accessibles aux tiers telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an pour les personnes.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

.../...

4.2.2.4. - Contrôles

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué.

Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

4.2.2.5. - Consignes

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

4.2.2.6. - Déclarations

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspection des installations classées

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4.2.2.7. - Mise hors service et enlèvement

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus radioactifs seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'enlèvement sur demande de l'inspection des installations classées.

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public puisse y être autorisé.

ARTICLE 4.2.3. - Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération ou compression (rubrique 2920-2-b) : prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

4.2.3.1. - Implantation

Les dispositions de l'article 4.1.1.1 s'appliquent mutatis mutandis.

4.2.3.2. - Installations de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

.../...

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage de compression.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

4.2.3.3. - Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4.2.3.4. - Dispositions spécifiques

Les dispositions qui suivent ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Légionella* notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Légionella*.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

4.2.3.5. - Entretien et maintenance

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la *Légionella Pneumophila*.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des *Légionella* a été reconnue, tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Un contrôle annuel de l'efficacité des mesures techniques sera effectué, au-delà de deux mois après leur mise en œuvre, par une analyse de l'eau du circuit pour la recherche de *Légionella*.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies ci-après.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

.../...

Un panneau devra signaler le port obligatoire d'un masque efficace.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, Ph, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Légionella*, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions définies précédemment.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Légionella* en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre 10^3 et 10^5 UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination.

.../...

ARTICLE 4.2.4. - Prescriptions particulières applicables aux stockages et à l'emploi de préparations comburantes (rubrique 1200-2-c)

4.2.4.1. - Conception

Les stockages et les aires de manipulation de produits sont conçus conformément à l'article 3.1.7.1.

Les stockages sont conçus et placés de manière à être protégés des eaux au niveau atteint en période de crue centennale.

Les cellules de stockage recevant des comburants sont placées sur des aires rétentrices étanches. Elle ont une capacité individuelle maximale de 20 tonnes et sont séparées entre elles de plus de cinq mètres ou par un écran de degré coupe-feu 1 heure.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

4.2.4.2. - Indications

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu et leur volume.

ARTICLE 4.2.5. - Prescriptions particulières applicables aux stockages d'acides (rubrique 1611-2)

4.2.5.1. - Implantation

Les stockages et les aires de manipulation de produits sont conçus conformément à l'article 3.1.7.1.

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré.

Les stockages sont conçus et placés de manière à être protégés des eaux au niveau atteint en période de crue centennale.

4.2.5.2. - Conception

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique, dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs de stockage pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toute corrosion.

L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide, le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

4.2.5.3. - Indications

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu et leur volume.

4.2.5.4. - Exploitation

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance, le tampon de fermeture de sécurité ; sinon, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation, pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au niveau du robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seront prévus pour le personnel.

4.2.5.5. - Entretien

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces ...) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

.../...

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ne devront pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en décèler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquides stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 : ÉPANDAGE

ARTICLE 5.1. - GÉNÉRALITÉS

Les seuls produits en provenance de l'établissement qui peuvent être épandus sont les boues de type "phosphate de calcium" en provenance de l'épuration effectuée dans la station de traitement incluse dans l'établissement.

La valeur agronomique de ces boues est caractérisée par :

- la teneur en phosphore (sous forme de $P_2 O_5$),
- la teneur en calcium (sous forme de Ca O).

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

L'épandage peut être réalisé sur les parcelles mentionnées à l'annexe 1 sous réserve des dispositions du présent titre.

ARTICLE 5.2. - RÈGLES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque d'écotoxicité, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

ARTICLE 5.3. - INTERDICTIONS

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation des terrains concernés,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

.../...

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

ARTICLE 5.4. - DISTANCES et DÉLAIS

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans les tableaux suivants (tableaux 13 et 14) :

TABLEAU 13		
Nature des activités à protéger	distance minimale	domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres ou 100 mètres	Cas 1 : pente du terrain inférieure à 7 % Cas 2 : pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pour ces déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation où local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	

TABLEAU 14		
délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

ARTICLE 5.5 - ENFOUISSEMENT

Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies le plus tôt possible et dans un délai maximal de 48 heures.

ARTICLE 5.6. - DOSSIER DE RÉFÉRENCE - ÉTUDE DE L'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité dans les conditions d'emploi et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

.../...

L'étude de l'épandage apporte la justification de sa compatibilité avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude comprend au minimum :

- a) la présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- b) la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- c) la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, réalisée sur des parcelles et en un point de référence représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant leurs contraintes spécifiques),
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus,
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'étude d'épandage comporte un document synthétique, fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il sera pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Le préfet pourra demander la mise en place d'un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, choisi en accord avec la chambre d'agriculture, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

.../...

ARTICLE 5.7. - VALEURS LIMITES

Les conditions d'épandage ainsi que les valeurs limites détaillées dans l'étude d'épandage sont respectées en toute circonstance, sans préjudices de règles plus contraignantes nécessaires au respect de réglementations spécifiques à l'agriculture ou à des conventions particulières intéressant les terrains d'épandage.

De plus :

- le pH des boues est compris entre 6,5 et 9,5,
- le taux de siccité est supérieur à 35 %.

5.7.1. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques dans les boues

D'après l'étude géochimique des sols concernés concernant notamment les éléments traces métalliques contenus dans les sols, seules peuvent être épandues les boues qui permettent le respect des valeurs limites suivantes :

TABLEAU 15		
Éléments - traces métalliques	Valeur limite (mg/kg M.S.)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

TABLEAU 16				
Composés - traces organiques	Valeur limite (mg/kg M.S.)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Gas général	Pâturages	Gas général	Pâturages
Total des 7 principaux PCB ¹	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

5.7.2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

L'épandage doit permettre le respect des valeurs suivantes dans les sols :

TABLEAU 17	
Éléments - traces métalliques dans les sols	Valeurs limites (mg/kg M.S.)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

.../...

5.7.3. - Flux maximal cumulé en éléments-traces métalliques apportés par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

L'épandage est interdit sur les sols d'un pH inférieur à 6 sauf si l'étude d'épandage détermine, par un zonage spécifique, les sols où les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- nature des déchets ou effluents susceptibles de remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ,
- flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols reste inférieur aux valeurs du tableau suivant :

TABIEAU 18	
Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4

ARTICLE 5.8. - DOSE D'APPORT

L'étude d'épandage détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins de cultures, en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 5.9. - OUVRAGES PERMANENTS D'ENTREPOSAGE

Les ouvrages d'entreposage de boues sont internes à l'établissement. Ils sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude d'épandage.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 5.10. - DÉPÔT TEMPORAIRE

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage ou à l'extérieur de l'établissement n'est pas autorisé par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5.11. - PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou visés dans l'étude d'épandage produit par l'exploitant,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.12. - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le volume de boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Un cahier d'épandage est tenu à jour, conservé pendant une durée de 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités de fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies dans l'étude d'épandage.

Une copie du bilan est adressé au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

.../...

ARTICLE 5.13. - ANALYSE PÉRIODIQUE DES BOUES

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés de production ou les traitements intermédiaires sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude d'épandage,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Après la première année d'épandage, et compte tenu des analyses déjà effectuées, les boues sont analysés périodiquement selon le tableau suivant :

TABLEAU 19		
Paramètres	Périodicité	Nature du prélèvement
Azote	semestrielle	échantillonnage
Éléments-traces métalliques (tableau 15)	trimestrielle	représentatif
Composés-traces organiques (tableau 16)	semestrielle	

Les résultats d'analyse sont expédiés dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.14. - ANALYSE PÉRIODIQUE DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude d'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant aux tableaux 15 et 16.

Les résultats d'analyse sont expédiés dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6.1. - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

TABLEAU 20		
Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.1.2.	Conformité du forage	3 mois pour mettre en place les prescriptions nouvelles
3.1.2.3.	Traitement des eaux pluviales (pour obtention de la conformité au tableau 4)	Un tiers de l'emprise par an, soit 3 ans pour l'ensemble du site
3.1.5.2.	Aménagement des points de rejet	Au fur et à mesure, durant l'aménagement des dispositifs de traitement des eaux pluviales, soit 3 ans pour l'ensemble du site

.../...

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.2.3.2.	Valeurs limites des rejets atmosphériques : fours d'activation physique (tableau 8)	Équipement d'un four par an, soit 4 ans pour l'ensemble
3.2.3.2.	Valeurs limites des rejets atmosphériques : fours d'activation chimique (tableau 9)	18 mois
3.2.3.2.	Valeurs limites des rejets atmosphériques : Émissions issues de l'imprégnation (tableau 10)	1 an
3.4.2.	Respect des niveaux sonores limites	1 an conformément au point 3.4.5.

L'échéancier détaillé de réalisation des aménagements nécessaires sera établi par l'exploitant dans le mois suivant la notification du présent arrêté et expédié au préfet et à l'inspection des installations classées. Il sera régulièrement mis à jour et transmis annuellement aux mêmes destinataires avant le 31 janvier de l'année suivante ainsi que le détail des réalisations de l'année écoulée. Les éventuels reports seront explicités et motivés.

TITRE 7 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

TABLEAU 21		
Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. : conformité au dossier et modification	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation : déclaration en préfecture
ARTICLE 2.2. : déclaration des accidents et incidents	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration sans délai à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6. : changement d'exploitant	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. : cessation définitive d'activité	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en préfecture
3.1.1.2.1. : réalisation et conformité	Modification du forage	Dossier préalable de déclaration : envoi à l'inspection des installations classées
3.1.1.2.4. : entretien de l'ouvrage	Travaux de réparation du forage	Dossier à transmettre 2 mois à l'avance : envoi à l'inspection des installations classées
3.1.1.2.5. : moyens de surveillance	Mesure des niveaux et débits	Semestrielle : envoi à l'inspection des installations classées
3.1.1.2.5. : moyens de surveillance	Déclaration d'incidents ou accidents	Selon délais de l'article 18 de la loi sur l'eau
3.1.1.2.6. : abandon du forage	Déclaration de comblement	Envoi au Préfet dans le mois qui suit
3.1.6.3.3. : état récapitulatif	État récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les 3 mois, dans le mois qui suit le trimestre considéré : envoi à l'inspection des installations classées
3.2.3.6. : résultats de mesures	Résultats des mesures des effluents atmosphériques	Dès réception par l'exploitant : envoi à l'inspection des installations classées

.../...

Articles	Documents/ Contrôles à transmettre	Transmission
3.3.2.2. : étude déchets	Étude déchets	Dans un délai de 4 ans, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées
3.3.4.5. : déclaration trimestrielle	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées
ARTICLE 3.4.6. : contrôle des niveaux sonores	Contrôles des niveaux sonores	Dès réception des résultats des mesures par l'exploitant : envoi à l'inspection des installations classées
3.5.1.2. : dossier de sécurité	Liste des procédés potentiellement dangereux	Envoi à l'inspection des installations classées
3.5.3.2.5. : surveillance interne	Bilan annuel de la surveillance interne	Envoi à l'inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante
3.6.1 : complément d'étude	Complément d'étude de l'impact sur la santé	Envoi dans un délai d'un an au préfet, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et à l'inspection des installations classées
4.1.1.1. : implantation	Calculs de flux thermiques relatifs aux modifications de stockages de charbons	Envoi à l'inspection des installations classées
4.1.3.3.4. : entretien et intervention concernant l'alimentation en combustible	Dérogation à la purge des canalisations de gaz avant travaux	Demande préalable à l'inspection des installations classées
4.2.1.1. : implantation	Calculs de flux thermiques relatifs aux modifications de stockages de bois	Envoi à l'inspection des installations classées
4.2.2.1. : implantation	Modification des implantations de substances radioactives sous formes scellées	Déclaration au Préfet
4.2.2.6. : déclarations	Déclarations de perte, de détérioration ou de vol de sources radioactives scellées	Déclaration au préfet et à l'inspection des installations classées dans les 24 heures
4.2.3.5. : entretien et maintenance	Résultats d'analyse des prélèvements sur les systèmes de refroidissement et informations concernant les dépassements éventuels de seuils	Envoi à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
ARTICLE 5.12. : dispositif de surveillance de l'épandage	Bilan annuel de l'épandage	Envoi au Préfet et à l'inspection des installations classées
ARTICLE 5.13 : analyse périodique des boues	Résultats des analyses	Dès réception des résultats des analyses par l'exploitant : envoi à l'inspection des installations classées
ARTICLE 5.14 : analyse périodique des sols	Résultats des analyses	Dès réception des résultats des analyses par l'exploitant : envoi à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.1 : échéancier	Échéancier détaillé des aménagements nécessaires au respect des prescriptions	Dans le mois suivant la notification puis tous les ans, pour l'année échue, avant le 31 janvier de l'année suivante

TITRE 8 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

TABEAU 22	
Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.1. : conformité au dossier et modifications	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. : généralités et consommation	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.1.2.5. : moyens de surveillance	Le cahier d'exploitation du forage
ARTICLE 3.1.4. : plans et schémas des réseaux	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. : traitement des effluents	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3. : étiquetage - données de sécurité	- Les fiches de données de sécurité des produits, - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux.
3.2.1.1. : captation	Calculs relatifs à la captation des effluents gazeux
3.3.2.1. : organisation	Procédure de collecte, de tri et d'élimination des déchets
3.3.4.2. : élimination des déchets	- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets.
3.3.4.3. : éléments relatifs à l'élimination des déchets : bordereaux, registres...	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. : suivi des déchets générateurs de nuisances	Le dossier relatif au suivi des déchets concernés
3.5.1.2. : dossier de sécurité	Dossier de sécurité
3.5.1.3. : éléments importants pour la sécurité	- La liste des éléments importants pour la sécurité, - Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité.
3.5.1.4. : zones de dangers	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. : installations électriques - mise à la terre	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. : consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. : produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. : consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.5. : surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.1.1. : définition des moyens	Définition des moyens d'intervention en cas d'accident
3.5.7.1.2. : surveillance et direction	Liste des moyens de surveillance et détection pour les zones de dangers
3.5.7.2.1. : consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
4.2.2.4. : contrôles	Registre de contrôle des débits d'équivalent de dose des sources radioactives scellées
4.2.2.5. : consignes	Les consignes relatives aux sources radioactives scellées

.../...

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
4.2.2.7. : mise hors service ou enlèvement	Déclaration de mise hors service des sources radioactives scellées
4.2.3.5. : entretien et maintenance	Livret d'entretien du système de refroidissement
4.2.5.5. : entretien	Registre de vérification des stockages d'acides
ARTICLE 5.11 : programme d'épandage	Le programme prévisionnel annuel d'épandage
ARTICLE 5.12. : cahier d'épandage	Le cahier d'épandage

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9.2 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 9.3 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 9.4 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9.56 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 9.6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.7 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

.../...

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.8 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, les Maires de Vierzon, Brinay, Genouilly, Graçay, Massay, Méreau, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Laurent et Vignoux-sur-Barangeon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société PICA.

Bourges, le 23 octobre 2002

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour la préfète,
Le chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU

ANNEXE 1

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES TOTALES EPANDABLES
PAR AGRICULTEUR**

Propriétaire	Localités	Surface entièrement épendable	Surface réellement épendable
BAERT J.	Chemin des Grands Champs 18100 VIERZON	44,3	41,4
CORNEILLE	La Coudre 18100 VIERZON	98,4	93,3
Gaec CORNET	Les Bouleaux 18100 VIERZON	239	218,3
GIRAUT G.	La Charbonnière 18310 NOHANT EN GRACAY	155,8 117,2	150,2 111,6
GIRAUT S.	Route de Lenay 18310 NOHANT EN GRACAY	26,3	25,9
JACQUET	La Motte 18310 GRACAY	103,5	101,6
MERIEAU	Sainte-Catherine 18120 MASSAY	164,4	153,6
PENNORS A.	Les Bruyères de St-Août 18100 VIERZON	92,3	82,3
VASSEUR P.	Le Bois au Pot 18310 GRACAY	187,3	180,6
TOTAL		1111,3 1042,7	1047,2 1008,6

LISTES DES PARCELLES DES AGRICULTEURS

**COMMUNE, REFERENCES CADASTRALES, TYPES DE SOL, SURFACES ET
APTITUDES**

M. BAERT JEAN

N° 15

Chemin de Grand Champs

18100 VIERZON

Réf	N°	Ville	Réf. carto	Type de sol	Classe d'aptitude	
					Surf. 1	2
BAEJEA	15-01	VIERZON	AI 93	Lessivé	1,5	1,5
BAEJEA	15-02	VIERZON	AI 84	Lessivé	8,7	8,7
BAEJEA	15-03	VIERZON	AI 90 K,J	Lessivé	4,2	3,2
BAEJEA	15-04	VIERZON	AI 102 AJ,AK,104	Lessivé	29,9	28,0
Total M. BAERT JEAN					44,3	41,4
						41,4

M. CORNEILLE Christophe/Anne- N° 13
La Coudre
18100 VIERZON

R&I	N°	Ville	Réf. carto.	type de sol	Classe d'aptitude		
					Surf.	1 2	
CORCH	13-01	VIERZON	AX26,28,29,30,31,32,34,41	A-Calcaire	10,5	10,5	
CORCH	13-02	VIERZON	AX 25,26 A 254	A-Calcaire	5,0	5,0	
CORCH	13-03	VIERZON	AY 9	A-Calcaire	1,2	1,2	
CORCH	13-04	VIERZON	AY 8	Brun F Lessivé	19,7	19,5	
CORCH	13-06	VIERZON	AY 22	Brun Lessivé	4,4	4,4	
CORCH	13-06	VIERZON	AY 19	Brun Lessivé	4,2	4,2	
CORCH	13-07	MEREAU	ZB 18	Brun Lessivé	2,4	2,4	
CORCH	13-08	MEREAU	ZA 54,55,114	Lessivé	9,7	9,7	
CORCH	13-09	MEREAU	ZA 70	Lessivé	6,4	6,4	
CORCH	13-10	MEREAU	ZN 142,143,230AJ,230AK,	Brun F Lessivé	11,6	10,6	
CORCH	13-11	MEREAU	ZN 146,180	Brun Lessivé	5,0	4,0	
CORCH	13-12	MEREAU	ZN 101, 157K	Brun Lessivé	5,8	5,8	
CORCH	13-13	MEREAU	AR 16,ZN 157	Brun Lessivé	7,0	7,0	
CORCH	13-14	MEREAU	AP 28	L	2,7	2,7	
CORCH	13-15	MEREAU	ZR 8		1,8		
CORCH	13-16	ST-GEORGES SUR L	ZA 11		1,0		
Total M. CORNEILLE Christophe/Anne-Marie					98,4	21,1	72,2
						93,3	

M. CORNET GAEC

N° 4

les bouleaux

18100 VIERZON

Réf	N°	Ville	Réf. carto.	Type de sol	Classe d'aptitude	
					Surf.	1 2
CORGA	4-01	VIERZON	AK 71 AL 93 94	L	9,4	7,6
CORGA	4-02	VIERZON	AL 268	L	16,2	15,7
CORGA	4-03	VIERZON		L	14,0	13,5
CORGA	4-04	VIERZON		L	17,0	14,6
CORGA	4-05	VIERZON		L	6,0	5,6
CORGA	4-06	VIERZON		L	2,5	2,5
CORGA	4-07	VIERZON		L	2,0	1,4
CORGA	4-08	VIERZON		L	7,0	5,8
CORGA	4-09	VIERZON		L	6,0	6,0
CORGA	4-10	VIERZON		L	13,0	13,0
CORGA	4-11	VIERZON		L	7,5	6,5
CORGA	4-12	VIERZON		L	18,0	13,1
CORGA	4-13	VIERZON	AL 354 BU210	L	3,7	3,7
CORGA	4-14	VIERZON	PS 129 127 BP 163	L	5,5	4,8
CORGA	4-16	VIERZON	BL 131 132 BM 396	L	5,9	5,3
CORGA	4-16	VIERZON	BR 36 214	L	3,3	2,3
CORGA	4-17	VIERZON	AL 282	L	4,6	3,8
CORGA	4-18	VIERZON	AL 290	L	6,2	5,8
CORGA	4-19	VIERZON	AK 66 72 92	L	14,4	14,4
CORGA	4-20	VIGNOUX SUR BARA	AD 316 317 320 330	L	5,8	5,8
CORGA	4-21	VIGNOUX SUR BARA	AC 88 89 139 167	L	2,0	2,0
CORGA	4-22	VIGNOUX SUR BARA	AC 58 59 60 61 74	L	4,2	3,1
CORGA	4-23	VIGNOUX SUR BARA	AC 12 31 35 41 43 48 49 5	L	13,9	11,7
CORGA	4-24	VIGNOUX SUR BARA		L	1,3	1,3
CORGA	4-25	ST-LAURENT	AP 3	L	2,1	2,1
CORGA	4-26	VIGNOUX SUR BARA	AD 35 38 39 40-46	L	8,1	7,5
CORGA	4-27	ST-LAURENT	AS 82 83 91	L	3,6	3,6
CORGA	4-28	ST-LAURENT	AS 75	L	3,5	3,5
CORGA	4-29	ST-LAURENT		L	1,5	1,5
CORGA	4-30	VIGNOUX SUR BARA	AD 47 48 51 52 53	BL	6,6	6,6
CORGA	4-31	VIGNOUX SUR BARA	AD 75-77 80-84	BL	5,0	5,0
CORGA	4-32	VIGNOUX SUR BARA	AD 89-94	BL	11,6	11,6
CORGA	4-33	VIGNOUX SUR BARA	AD 304 305 307 309 310 3	BL	6,8	6,8
CORGA	4-34	VIGNOUX SUR BARA		L	1,0	1,0

Total M. CORNET GAEC

239,0

2,0

216,4

218,3

M. GIRAUT Gérard N° 6
 la charbonnière
 18310 NOHANT EN GRACAY

RÉF	N°	Ville	Réf. carto	type de sol	Classe d'aptitude	
					Surf.	1 2
GIRGER	6-01	NOHANT EN GRACAY	ZE 18	AC	9,7	9,7
GIRGER	6-02	NOHANT EN GRACAY	ZE 7	AC	5,8	5,8
GIRGER	6-03	NOHANT EN GRACAY	ZE 42	AC	2,2	2,2
GIRGER	6-04	NOHANT EN GRACAY	ZH 24,25,26-29	Tendance AC	4,4	4,1
GIRGER	6-05	NOHANT EN GRACAY	ZH 22	Tendance AC	5,9	5,6
GIRGER	6-06	NOHANT EN GRACAY	A 174	BL	2,7	2,7
GIRGER	6-07	NOHANT EN GRACAY	A 3	BFL	5,5	5,5
GIRGER	6-08	NOHANT EN GRACAY	B 45		0,9	
GIRGER	6-09	NOHANT EN GRACAY	B 517	L	3,9	2,2
GIRGER	6-10	NOHANT EN GRACAY	A 36-37	BL	4,7	4,0
GIRGER	6-11	NOHANT EN GRACAY	A 5	AC	3,4	2,8
GIRGER	6-12	NOHANT EN GRACAY	A 43,51-54,196	C	28,4	27,8
GIRGER	6-13	NOHANT EN GRACAY	C 51	AC	2,0	2,0
GIRGER	6-14	GENOUILLY	E 77-79	BFL	4,4	4,4
GIRGER	6-15	GENOUILLY	E 83	BL	2,8	2,8
GIRGER	6-16	GRACAY	ZI 82-84-86	BL	2,7	2,7
GIRGER	6-17	GRACAY	ZI 117-121	BL	3,0	3,0
GIRGER	6-18	GRACAY	ZI 68-70	BL	7,3	7,3
GIRGER	6-19	GRACAY	ZI 66	BL	1,7	1,7
GIRGER	6-20	GRACAY	ZI 53-54	BL	1,9	1,9
GIRGER	6-21	GRACAY	ZI 61	BL	1,3	1,3
GIRGER	6-22	GRACAY	ZI 22-23	BL	8,6	8,1
GIRGER	6-23	GRACAY	ZI 28-29	BL	4,1	4,1
GIRGER	6-24	ANJOUIN	AD 28,12	BL	47,7	47,7
GIRGER	6-25	ANJOUIN	AB 17	BL	40,4	40,4
GIRGER	6-26	STE CECILE	AZD 10,20	BL	7,5	7,5
GIRGER	6-27	STE CECILE	ZD 13-15	BL	3,3	3,3

Total M. GIRAUT Gérard

155,8	62,9	87,3
114,9		69,4
	150,2	344,6

M. GIRAUT Stéphane
 rte de Lenay
 18310 NOHANT EN GRACAY

N° 9

RÉF	N°	Ville	Réf. carto.	type de sol	Classe d'aptitude	
					Surf.	1 2
GIRSTE	9-01	ST-GEORGES SUR L	D 151,271	BL	4,9	4,9
GIRSTE	9-02	ST-GEORGES SUR L	C 383,498	L	6,5	6,5
GIRSTE	9-03	ST-GEORGES SUR L	C 391,499	BFL	3,1	3,1
GIRSTE	9-04	ST-GEORGES SUR L	C 532,533,586	BFL	4,8	4,8
GIRSTE	9-05	ST-GEORGES SUR L	C 413,547	BFL	3,9	3,5
GIRSTE	9-06	ST-GEORGES SUR L	C 427,374,373	L	3,2	3,2
Total M. GIRAUT Stéphane					26,3	25,9
						25,9

M. JACQUET
la mohte
18310 GRACAY

N° 3

Réf	N°	Ville	Réf carto.	Type de sol	Classe d'aptitude		
					Surf	1	2
JAC01	3-01	GRACAY	ZI 54 11 72 74 10	AC			
JAC02	3-02	GRACAY	ZL 13 71 58 57 70 69 68 1	AC	2,8	2,3	
JAC03	3-03	GRACAY	ZL 67 8 7 47 48 45 49 50	BL	9,0	7,9	
JAC04	3-04	GRACAY	ZN 7 69 70 71 23 24 20 21	BL	15,0		15,0
JAC05	3-05	GRACAY	ZN 47 48 49	BL	16,0		16,0
JAC06	3-06	GRACAY	ZN 31 32	BL	5,0		5,0
JAC07	3-07	GRACAY	ZN 58 09	BL	2,0		2,0
JAC08	3-08	GRACAY	AZ 65 71 ZO 92 61 71 70	Tendance AC	2,8		2,8
JAC09	3-09	GRACAY	ZO 75 58 55	BL	27,0	27,0	
JAC10	3-10	GRACAY	AZ 63 62	BL	8,5		8,5
JAC11	3-11	GRACAY	ZP 31 34 32 33 35 37	BL	3,5	3,5	
JAC12	3-12	GRACAY	ZO 35 36	BL	8,0		8,0
JAC13	3-13	GRACAY	AT 114 186 123	BL	2,3	2,3	
					1,6		1,3
Total M. JACQUET							
					103,5	43,0	58,6
						101,6	

M. MERIEAU DANIEL

N° 14

Sainte-Catherine

18120 MASSAY

Réf	N°	Ville	Réf. carto.	type de sol	Classe d'aptitude	
					Surf.	1 2
MERDA	14-01	MASSAY	AD 9,10,21,22	BL	25,4	24,9
MERDA	14-02	MASSAY	AD 11	BL	3,4	3,4
MERDA	14-03	MASSAY	AC 27,28,35,37,47	L	18,2	17,7
MERDA	14-04	MASSAY	AC 4,5,6,7,41,43	L	24,5	24,0
MERDA	14-05	MASSAY	AD 23,24,25	BL	4,9	4,4
MERDA	14-06	MASSAY	AN 88,89,90,91	BL	5,4	2,6
MERDA	14-07	MASSAY	AD 51	BL	1,2	1,2
MERDA	14-08	MASSAY	AD 12,13,19,20	L	1,0	1,0
MERDA	14-09	MASSAY	YK 16	BL	3,9	3,9
MERDA	14-10	MASSAY	YK 17,18	BL	6,9	6,2
MERDA	14-11	MASSAY	YK 29,30,32,33,57,58	BL	10,1	10,1
MERDA	14-12	MASSAY	YK 20,24,25,26,27,56	BL	3,0	3,0
MERDA	14-13	MASSAY	YM 13	L	4,4	4,4
MERDA	14-14	MASSAY	YD 151	BL	3,9	3,9
MERDA	14-15	MASSAY	YD 138	BL	6,4	6,4
MERDA	14-16	MASSAY	YD 145	BL	8,0	8,0
MERDA	14-17	MASSAY	YD 141 AJ,AKAH 103,130,	BL	16,8	14,5
MERDA	14-18	MASSAY	BD 51	BL	2,5	2,5
MERDA	14-19	MASSAY	AI 194,195,198	BL	2,5	2,0
MERDA	14-20	MASSAY	BD 51	BL	2,9	1,6
MERDA	14-21	MASSAY	AY 68	BL	2,8	2,5
MERDA	14-22	MASSAY	AY 80,81	BL	6,3	5,4

Total M. MERIEAU DANIEL

164,4

153,6

153,6

M. PENNORS ARMAND

N° 12

Les bruyères de St Août

18100 VIERZON

Réf	N°	Ville	Réf. carto.	type de sol	Classe d'aptitude		
					Surf.	1 2	
PENARM	12-01	VIERZON	AO 103,104,AP 73,74A,B,7	L	27,6		23,6
PENARM	12-02	VIERZON		L	10,0		10,0
PENARM	12-03	VIERZON		L	10,0		10,0
PENARM	12-04	VIERZON		L	15,0		13,0
PENARM	12-05	VIERZON	AM 106,106	L	13,7		13,7
PENARM	12-06	VIERZON		L	4,0	4,0	
PENARM	12-07	VIERZON	AS 102,103	BFL	12,0	8,0	
Total M. PENNORS ARMAND					92,3	12,0	70,3
						82,3	

M. VASSEUR Patrick

N° 1

Le bois au pot

18310 GRACAY

Réf.	N°	Ville	Réf. carto.	type de sol	Classe d'aptitude	
					Surf.	1 2
VASPAT	1-01	GRACAY	AY 14-17 AZ 1,2	BL	32,0	28,0
VASPAT	1-02	GRACAY	AY 5	BL	9,8	9,8
VASPAT	1-03	GRACAY	AY 13	BL	3,1	3,1
VASPAT	1-04	GRACAY	BE 14,66	BL	14,4	14,0
VASPAT	1-05	GRACAY	BE 4,42,45,46	BL	12,5	12,5
VASPAT	1-06	GRACAY	AX 4 5 AY 30,3262,67,69B,	BL	21,0	19,7
VASPAT	1-07	GRACAY	AY 37 38 44 45	BL	7,9	7,6
VASPAT	1-08	GRACAY	AX 8 80 86J,K 90CJ,CK	BL	21,5	21,5
VASPAT	1-09	GRACAY	AX 101	BL	16,1	16,1
VASPAT	1-10	GRACAY	ZN 59	BL	4,7	4,7
VASPAT	1-11	GRACAY	AX 3 J,K AX 77 AX 79 AZ 1	BL	21,8	21,8
VASPAT	1-12	GRACAY	AY 81 82	L	4,2	3,6
VASPAT	1-13	GRACAY		BL	14,5	14,5
VASPAT	1-14	GRACAY	ZN 60	BL	3,9	3,9
Total M. VASSEUR Patrick					187,3	180,6
						180,6

12

12